



000111
DECISION N° _____ **/D/CCAA/DG/DSF/SDDS** du 19 AVR 2007

Autorisant la société Cameroon International Security (CIS) BP 6650 Yaoundé à fournir des services d'assistance à la sécurisation des Opérations aériennes à des compagnies aériennes desservant les aéroports camerounais

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu le décret N° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA) ;
- Vu le décret N° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la CCAA ;
- Vu l'arrêté N° 222/CAB/PR du 13 juillet 2004 portant création des comités de sûreté de l'aviation civile dans les aéroports ;
- Vu la décision N° 00048/D/CCAA/DG du 08 mai 2003 relative aux procédures d'inspections techniques ;
- Vu la demande d'agrément formulée par la société C.I.S. en date du 07 novembre 2006 ;
- Vu les résultats favorables de l'inspection opérationnelle des services de la société C.I.S. effectuée à Yaoundé le 12 décembre 2006 et l'avis favorable du commissaire de police de l'aéroport,

DECIDE :

- ARTICLE 1^{er} :** (1) La société CIS B.P 6650 Yaoundé est autorisée à fournir des services d'assistance à la sécurisation de certaines opérations des compagnies aériennes desservant les aéroports camerounais dans les limites définies à l'article 2 ci-dessous.
- (2) La société CIS exercera ses activités dans le strict respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions des contrats librement conclus avec des compagnies aériennes.

- ARTICLE 2 :** (1) L'activité de la société CIS sur chaque plate forme est strictement limitée à la sécurisation des opérations d'embarquement et de débarquement à travers :
- a) – la surveillance des soutes des avions et zones de tri des bagages ;
 - b) – le convoyage des palettes de marchandises ;
 - c) – le contrôle des accès à bord pendant la durée de l'escale ;
 - d) – la supervision des opérations d'escale.
- (2) À cet effet, elle déploie son personnel dans les zones suivantes :
- a) – zone d'enregistrement des passagers ;
 - b) – zone de tri des bagages ;
 - c) – parking avion ;
 - d) – aérogare de fret.

ARTICLE 3 : (1) Les personnels de la société CIS sont tenus au strict respect des consignes de sûreté et de sécurité édictées par les règlements nationaux, aéroportuaires et celles des compagnies aériennes contractuelles.

(2) À cet effet, ils doivent tous avoir suivi une formation aux mesures de sûreté de base et aux mesures de sûreté spécifiques relatives aux activités sus décrites.


(3) Les programmes de ces formations doivent être soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Aérienne avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée pour une période probatoire d'un (01) an à compter de sa date de signature. Elle ne reste valable qu'autant que subsistent les conditions ayant prévalu à sa délivrance.

ARTICLE 5 : (1) La société CIS reste soumise dans le cadre de ses activités aéroportuaires aux inspections opérationnelles semestrielles effectuées par l'Autorité Aérienne.

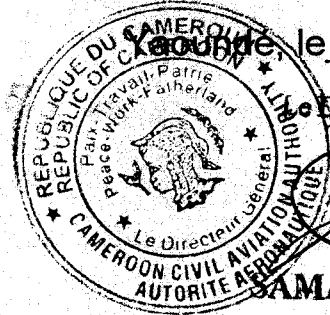
(2) Elle est par ailleurs tenue de déposer auprès de l'Autorité Aérienne à la fin de chaque semestre, un rapport détaillé de ses activités sur les plates formes aéroportuaires.

ARTICLE 6 : (1) La présente autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment sans droit à l'indemnisation si la société CIS ne se conforme pas aux dispositions de la présente décision.

(2) Le retrait ou la suspension est prononcé sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. 

ARTICLE 6 : Le Directeur chargé de la sûreté à l'Autorité Aéronautique, les chefs structures de sûreté et les présidents des comités de sûreté des aéroports de Douala et Yaoundé Nsimalen sont chargés de la bonne application des dispositions de la présente décision qui sera enregistrée puis publiée et communiquée partout où besoin sera.

19 AVR 2007



Le Directeur Général,

CAMA JUMA Ignatius

Ampliations

- MINT
- DG
- DGA
- P/CSA aéros. DLA et NSI
- Commissaires de police aéros. NSI et DLA
- DSF/SDESF et DAF
- Chrono/archives

